



Conditions Générales de Vente Uniformisées des entreprises de l'Uelzena eG (groupe Uelzena)

I. Champ d'application, entreprises du groupe Uelzena, amendements à ces Conditions de Vente

1. Sauf disposition contraire, nos Conditions de Vente et de Livraison ci-après sont exclusivement en vigueur pour toutes les livraisons et prestations à l'égard aux clients de nous, à savoir une entreprise du groupe Uelzena en vertu du Point I.2., également à partir de conclusions de contrats futurs. Des conditions complémentaires ou divergentes du client ne sont en vigueur que si nous les avons reconnues explicitement par écrit. Cela s'applique aussi à l'amendement de cette clause de forme écrite.
2. Les Conditions Générales de Vente Uniformisées sont en vigueur pour les entreprises suivantes du groupe Uelzena :
Uelzena eG
Hoche Butter GmbH
Warmseener Spezialitäten GmbH
H. Schoppe & Schultz GmbH & Co. KG
3. Tout amendement à ces Conditions de Vente sera annoncé au client sous forme textuelle. Il est considéré comme autorisé si le client ne s'y oppose pas par écrit. Nous attirerons son attention sur cette conséquence lors de l'annonce. Le client doit nous envoyer l'opposition dans les 6 semaines suivant l'annonce de l'amendement.

II. Offre, conclusion de contrat, qualité de nos marchandises

1. Nos offres sont foncièrement sans engagement. Tous les contrats sont réalisés à réception de notre confirmation de commande écrite, au plus tard à remise de la marchandise ou fourniture de la prestation. Notre offre, notre confirmation de commande et ces Conditions de Vente et de Livraison font foi pour le contenu du contrat.
2. Seules les qualités et caractéristiques mentionnées sur l'emballage du produit et dans notre confirmation de commande sont considérées comme qualité convenue de nos marchandises. D'autres qualités et caractéristiques ne sont considérées comme qualité convenue que si nous les avons confirmées explicitement par écrit.
3. Des déclarations de notre part sur la qualité de la marchandise ne représentent une garantie de qualité que si nous les avons explicitement caractérisées en tant que telle par écrit.

III. Livraison, délai de livraison, cas de force majeure

1. Les livraisons sont effectuées départ usine selon la version des Incoterms en vigueur actuellement sauf il n'y a pas d'un autre accord. Si la marchandise est prête à l'envoi et que l'expédition ou la réception sont retardées pour des raisons dont nous n'avons pas à répondre, le risque est transféré sur le client à réception de l'avis de disponibilité à l'envoi.
2. Les dates de livraison et de prestation ne sont contraignantes que si nous les avons explicitement confirmées. Les dates de livraison signifient l'envoi départ usine, en cas de livraisons franco-domicile le jour de l'arrivée de la marchandise chez le client.
3. Nous ne répondons pas de l'impossibilité de la livraison ou de retards de livraison dans la mesure où cela est le fait d'une force majeure dont nous n'avons pas à répondre. Sont considérés comme cas de force majeure des circonstances et incidents dont nous ne sommes pas coupables et qui n'auraient pas pu être évités avec le soin d'un bon commerçant (par ex. conflits sociaux, guerre, incendie, obstacles au transport, pénurie de matière première, mesures administratives). À survenance de tels événements, nous informerons aussitôt le partenaire contractuel.

Dans la mesure où de tels événements nous rendent la livraison ou la prestation difficiles voire impossibles et si l'obstacle n'est pas seulement temporaire, nous avons le droit de nous retirer du contrat. En cas d'obstacles temporaires, les délais de livraison ou de prestation se prolongent ou les dates de livraison ou de prestation sont décalées de la période de l'obstacle, plus un délai de remise en route adéquat. Si à la suite du retard, on ne peut pas raisonnablement demander au partenaire contractuel



d'accepter la livraison ou la prestation, il peut se retirer du contrat par déclaration écrite immédiate à notre égard.

4. Si nous avons conclu à temps avec nos sous-traitants un contrat de réapprovisionnement correspondant, nos dates de livraison et de prestation indiquées sont sous réserve de notre propre approvisionnement ponctuel et conforme. Si nous ne sommes pas approvisionnés, pas correctement ou pas à temps, les droits mentionnés au Point 3 nous reviennent ainsi qu'au partenaire contractuel.
5. En cas de livraisons sur appel, la réception des marchandises doit s'effectuer dans les quantités réparties le plus régulièrement possible dans le temps, sauf disposition contraire. À échéance de la période d'appel convenue, nous avons le droit de livrer aussitôt toute la quantité restante. En cas de réception ultérieure, nous nous réservons le droit de calcul au tarif journalier.
6. Nous avons le droit de procéder à des livraisons partielles si elles sont tolérables pour le client.

IV. Prix et paiements

1. Sauf disposition contraire explicite, les prix départ usine sont en vigueur, hors emballage, fret, assurance et TVA, en cas de livraisons à l'exportation, hors taxes douanières, droits et autres taxes publiques.
2. Sauf disposition contraire, toutes les factures sont exigibles sans déduction pour versement sur le compte indiqué.
3. Un paiement n'est considéré comme effectué que lorsque nous pouvons disposer définitivement du montant. Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'à titre d'exécution. La réception de lettres de change ou de chèques ne nous engage aucunement concernant la protestation et la présentation dans les délais. Tous les frais échus lors de l'encaissement de lettres de change ou de chèques ou autres frais sont à la charge du client.
4. S'il devait s'avérer que nos créances de paiement sont compromises par un manque de solvabilité du client, nous avons le droit de réclamer aussitôt toutes les créances non encore exigibles découlant de la relation commerciale avec le client dans la mesure où nous avons déjà fourni nos livraisons et nos prestations. Cela s'applique aussi au cas où nous avons déjà accepté des lettres de change ou des chèques. Il y a risque si le renseignement d'une banque ou d'une agence de renseignement économique révèle l'insolvabilité du client. Il en va de même si le client est en demeure de deux factures au moins. Dans ce cas, nous avons en plus le droit de fixer au client un délai approprié au sein duquel il doit donner contre fourniture des livraisons et prestations encore dues, au choix soit fournir la contre-prestation soit apporter des garanties. Si ce délai expire sans succès, nous pouvons nous retirer du contrat. En cas de cessation de paiement ou de surendettement du client, il est inutile de fixer un délai supplémentaire.
5. En cas de retard de paiement, nous avons le droit, sous réserve de faire valoir un dommage moratoire plus important, d'exiger des intérêts s'élevant à 9 pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base.
6. Une compensation du client n'est licite qu'avec une créance incontestable ou constatée exécutoire. Dans la mesure où la compensation n'est pas licite, le client n'a aucun droit de rétention et sinon, uniquement en relation avec des droits découlant du même contrat.
7. La cession de droits à notre encontre nécessite notre consentement écrit.
8. En cas de paiement par prélèvement SEPA interentreprises ou de base, nous informons le client en cas de prélèvement SEPA unique et à chaque prélèvement permanent SEPA à montants variables au plus tard un jour ouvrable sans formalité avant l'encaissement. Lors du premier prélèvement SEPA permanent avec des montants identiques, nous informons le partenaire contractuel de l'encaissement et des encaissements consécutifs au plus tard un jour ouvrable avant le premier prélèvement.

V. Garantie

1. Des vices et des écarts de quantités identifiables doivent aussitôt être réclamés par écrit sous peine d'être considérés comme acceptés. Des vices dissimulés doivent être
- Conditions Générales de Vente05_2023.doc, version mai 2023



signalés dès leur découverte. L'acheteur est tenu de nous permettre sans délai de nous convaincre du vice. De plus, l'acheteur est tenu de stocker et de traiter la marchandise réclamée en bonne et due forme. Des renvois ne peuvent être faits qu'avec notre consentement. À notre demande, la marchandise réclamée doit nous être renvoyée franco de port. En cas de réclamation pour vice justifiée, nous remboursons les frais de l'itinéraire de transport le meilleur marché ; cela ne s'applique pas si les frais augmentent parce que la marchandise se trouve à un autre endroit que celui prévu pour son usage conforme.

2. En cas de réclamations pour vices justifiées et ponctuelles du client, nous pouvons au choix soit réparer soit procéder à une nouvelle livraison contre restitution de la marchandise. Le client ne peut alors faire valoir ses autres droits de garantie légaux que s'il nous a fixé sans succès un délai de réparation adéquat, si nous refusons de réparer, si la réparation échoue ou n'est pas acceptable pour le client. Fixer un délai n'est nécessaire en cas de réduction du retrait et du droit au remboursement des frais que si le client a dû reprendre la marchandise d'un consommateur en conséquence de sa défectuosité ou si un consommateur a réduit le prix d'achat à son égard.
3. En cas de réclamations de qualité, seules les dispositions légales pertinentes en vigueur en République fédérale d'Allemagne font foi. Un examen de la marchandise est effectué en vertu des procédés mentionnés à l'Art. 64 Par. 1 LFGB [code des denrées alimentaires, de première nécessité et d'alimentation animale] ou du guide méthodologique VDLUFA : avant la retransformation ou la revente de la marchandise réclamée, nous devons avoir l'occasion d'examiner la réclamation.

VI. Limitation de responsabilité

1. Des droits d'indemnisation du client sont exclus, quel que soit le motif juridique. Cela ne s'applique pas si la responsabilité est légalement contraignante, en particulier en cas d'atteintes à la vie, au corps et à la santé, en cas d'intention frauduleuse, de préméditation et de négligence grave, en cas de violation de devoirs contractuels cardinaux et en cas de préjudices en vertu de la loi sur la responsabilité produit.
2. Des droits d'indemnisation pour violation par négligence de devoirs contractuels cardinaux sont limités aux préjudices prévisibles typiques du contrat.
3. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée en vertu des paragraphes précédents, cela s'applique aussi à la responsabilité de nos organes, employés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.
4. Si nous devons avoir accordé des droits précis au client dans le cadre d'une garantie de qualité en présence d'un vice, il n'est pas dérogé à ces droits en raison des limitations de responsabilité ci-dessus.
5. Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas lié aux dispositions ci-dessus.

VII. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée demeure notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et de toutes les créances qui nous reviennent de la relation commerciale avec le client maintenant ou à l'avenir.
2. Le traitement ou la transformation de notre marchandise par le client est toujours effectué pour nous en tant que fabricant. Si notre marchandise est transformée avec d'autres choses qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété sur la nouvelle chose en rapport de la valeur de notre marchandise sur la valeur de l'autre chose transformée au moment de la transformation. La même chose s'applique en outre au produit né de la transformation que pour notre marchandise livrée sous réserve.
3. Si notre marchandise est indistinctement mélangée ou liée à d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas en vertu de l'Art. 948 BGB [code civil allemand], nous acquérons la copropriété sur la chose nouvelle en rapport de la valeur de notre marchandise à la valeur de l'autre chose mélangée ou liée au moment du mélange ou de la liaison. Si l'autre chose du client doit être considérée comme la chose principale, il est convenu dès maintenant que le client nous transfère la copropriété proportionnelle. Le client conserve notre (co)propriété gratuitement pour nous.



4. Le client a le droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve dans le cours normal des affaires tant qu'il n'est pas en demeure à notre égard avec ses obligations de paiement. Les mises en gage ou cessions à titre de garantie sont interdites. Le client nous cède dès maintenant par mesure de précaution les créances issues de la revente de la marchandise (y compris toutes les créances de solde du compte courant), droits d'assurance et droits à l'encontre de tiers pour dommage, destruction, vol ou perte de la marchandise. La même chose s'applique pour les autres créances qui viennent remplacer la marchandise sous réserve ou issues en regard de la marchandise sous réserve. Si seul un droit de copropriété sur la marchandise sous réserve nous revient, la cession préalable se limite au montant partiel prioritaire de la créance qui correspond à la part de notre copropriété (sur la base de la valeur de facturation). À revente de la marchandise, le client doit maintenir la propriété sur la marchandise sous réserve à l'égard de ses clients jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Le client n'a le droit de revendre la marchandise à des tiers que si la créance du prix d'achat issue de la revente est soumise à une interdiction de cession.
5. Nous donnons pouvoir au client à titre révocable d'encaisser pour son propre compte et en son nom les créances qui nous ont été cédées. Ce pouvoir d'encaissement peut être révoqué si le client ne respecte pas ses obligations de paiement envers nous ou si nos créances paraissent compromises par manque de solvabilité du client. À notre demande, le client doit nous communiquer le nom des débiteurs des créances cédées.
6. En cas d'accès de tiers à la marchandise sous réserve, le client mentionnera notre propriété et nous informera sans délai. Le client endosse nos frais d'intervention.
7. Le client a le droit d'exiger de nous la levée de créances dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasse nos créances garanties de plus de 10 %. Nous choisissons les créances à lever.
8. Si le client est en demeure, nous avons le droit de réclamer la restitution de notre marchandise sous réserve même sans fixer de délai supplémentaire aux frais du client – par remise ou renvoi – ou le cas échéant la cession des droits de restitution du client à l'égard de tiers. Notre reprise et notre saisie de la marchandise sous réserve ne signifient pas un retrait du contrat. Nous sommes toujours disposés à restituer à l'auteur de la commande la marchandise reprise donnant-donnant contre paiement du prix d'achat.
9. Si en cas de livraisons à l'étranger, la réserve de propriété convenue au Point VII. Ne devait pas s'intégrer au droit étranger, il faut réinterpréter les dispositions sur la réserve de propriété afin qu'il s'intègre au droit étranger et se conforme aux dispositions prises au Point VII.

VIII. Juridiction compétente

1. Si le client est un commerçant ou une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, la juridiction compétente exclusive mutuelle pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat est Uelzen. Nous avons cependant aussi le droit de poursuivre le client dans sa juridiction compétente générale.
2. Même en cas de livraisons transfrontalières, la juridiction compétente exclusive pour tous les litiges découlant du contrat est Uelzen en République fédérale d'Allemagne (Article 17 de la Convention européenne sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements dans des affaires civiles ou commerciales du 27/09/1968 (Convention de Bruxelles). Nous nous réservons le droit de faire appel devant tout autre tribunal compétent sur la foi de la Convention de Bruxelles du 27/09/1968.

IX. Dispositions finales

1. Le contrat est régi exclusivement par le droit allemand et ce, même si le litige est conduit à l'étranger, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
2. Si le client est un commerçant ou une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou si son domicile est situé en dehors de la République fédérale d'Allemagne, le lieu de réalisation unique pour nos livraisons et prestations est le site de production respectif de la marchandise commandée. Le lieu de paiement pour le



client est Uelzen.

3. Si une disposition de ces Conditions de Vente et de Livraison ou dans le cadre d'autres accords devait être ou devenir caduque, cela n'affecte pas la validité de toutes les autres dispositions ou conventions.
4. Toutes nos Conditions de Vente et de Livraison antérieures perdent leur validité de ce fait.